



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

×

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une halte fluviale »
sur la commune de Villefranche-sur-Saône
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1330

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1330, déposée complète par M. Le Président de la Communauté de Communes Villefranche Beaujolais Saône (CABVS) le 2 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2018;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires du Rhône en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consistent à aménager une halte fluviale au lieu-dit La Plage, en rive droite de la Saône sur la commune de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant que le projet prévoit :

- la mise en œuvre de deux appontements pour bateaux à passagers contenant chacun un ponton lourd en acier permettant le transit des usagers, des pieux de guidage afin de permettre son déplacement vertical, une passerelle d'accès à la berge et ses fondations, des ducs d'Albe permettant l'accostage et l'amarrage des bateaux, équipés de bollards ;
- La création d'un parking de bus de 3 à 5 emplacements d'une superficie de 200 à 300 m² environ, situé en bordure de la voirie, à hauteur des appontements ;
- la création d'une liaison PMR vers les appontements
- la mise en œuvre d'un mobilier urbain et de bandes plantées au niveau du parking créé

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9.d) zones de mouillage et d'équipements légers du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, en milieu fortement artificialisé, mais situé au sein de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional et concerné par la présence d'une zone humide inscrite à l'inventaire départemental « Ripisylve de la Saône à Bourdelan ;

Considérant toutefois que les mesures proposées sont de nature à éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur les milieux aquatiques et que ceux-ci seront plus particulièrement étudiés dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'a pas pour effet, selon le dossier, d'aggraver le risque inondation de la Saône ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la halte fluviale, n°2018-ARA-DP-1330 présenté par M. Le Président de la CABVS concernant la commune de Villefranche-sur-Saône (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

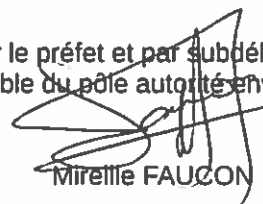
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **31 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03